

COVID-19

FICHE PRATIQUE #9

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

Modification des versements aux salariés

De quoi parle-t-on ?

Cette ordonnance modifie le code du travail. Elle vise à soutenir d'une part les salariés et d'autre part les entreprises. Elle prévoit en effet :

- De verser l'indemnité complémentaire en cas d'arrêt de travail sans conditions d'ancienneté et sans exclusion d'aucune catégorie de salariés (y compris les salariés en arrêt pour garde d'enfant de moins de 16 ans mais aussi les salariés saisonniers, par exemple).
- D'adapter les règles de versement des primes d'intéressement et de participation : les entreprises peuvent verser les sommes ou les affecter aux comptes épargne ou courant jusqu'au 31/12/2020 (au lieu du 1er/06 pour les entreprises ayant clos leur exercice au 31/12/2019).

Pour qui ?

Pour toutes les entreprises avec des salariés en arrêt de travail ou qui ont mis en place un dispositif d'épargne salariale.

Comment ?

- Concernant les conditions et modalités de versement de l'indemnité complémentaire, elles seront complétées par un décret si besoin.
- Concernant la participation et l'intéressement, l'employeur a jusqu'à la fin de l'année 2020 pour verser à ses salariés les sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation.

Quand ?

L'intéressement et la participation sont habituellement versés 6 mois maximum après la clôture de l'exercice comptable). Pour les entreprises qui ont clôturé leur exercice en décembre 2019, la date butoir est maintenant le 31 décembre 2020.

En savoir plus ? [Legifrance.fr](https://www.legifrance.fr)